



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-011 du 22 janvier 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0197 relative au **projet d'aménagement résidentiel « Le Clos des Trèfles » situé chemin de la Vigne à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 18 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4,3 hectares, en la réalisation d'un quartier résidentiel composé de :

- 60 maisons individuelles et 51 terrains à bâtir, soit à terme 111 maisons individuelles, le tout se développant sur environ 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec une densité, à l'échelle du projet, d'environ 25 logements par hectare ;
- 50 places de stationnement public et des voiries de desserte ;
- un espace vert d'environ 1,4 hectares au sud de la parcelle, qui comprend un merlon planté et un chemin d'exploitation agricole ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> ainsi que 50 places de stationnement ouvertes au public et qu'il relève donc des rubriques 39° et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole, en continuité du tissu urbanisé ;

Considérant que, selon le dossier et les informations transmises en cours d'instruction par le maître d'ouvrage, le périmètre du projet à considérer au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est limité au projet objet de la présente saisine et qu'aucune intervention susceptible d'être intégrée dans le présent projet n'est prévue sur les parcelles avoisinantes ;

Considérant que, si des évolutions programmatiques ultérieures concourent à la constitution d'un projet d'ensemble au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, une évaluation environnementale du projet d'ensemble (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Bassée et plaines adjacentes », à moins de 100 mètres de milieux naturels remarquables, dont la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse vallée de l'Yonne », qu'une investigation faune-flore a été réalisée en septembre 2020, que celle-ci établit que le site, actuellement exploité pour de grandes cultures, est pauvre en biodiversité et qu'elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement, que le maître d'ouvrage indique que l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée, que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés à l'eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la RD 411, classée en route à grande circulation, que, selon les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières départementales de la Seine-et-Marne, la frange sud du projet est exposée à des niveaux sonores compris entre 55 et 60 dB(A) Lden, que le projet prévoit la réalisation d'un merlon planté dans la bande non-constructible en bordure de la RD 411 afin de limiter l'exposition des futurs habitants à la pollution sonore, et qu'en tout état de cause, la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 33 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place une charte de type « chantier à faibles nuisances » en vue de limiter ces nuisances et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement résidentiel « Le Clos des Trèfles » situé chemin de la Vigne à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par  
délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.